N° 05/2021 DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

COMMUNE DE PIERRE-PERCEE

-=-=-

ARRETE MUNICIPAL

Portant interdiction de circulation Chemins Communaux d'Ortomont, de la Vierge Docteur de de Froide Fontaine lors du marché nocturne hebdomadaire organisé tous les vendredis soir du 07 mai 2021 au 27 août 2021 sur le territoire de la commune de Pierre-Percée

LE MAIRE DE PIERRE-PERCEE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre $I-1^{\text{ère}}$ et $8^{\text{ème}}$ parties, relative à la signalisation temporaire

Considérant

qu'en raison d'un marché nocturne organisé par la commune tous les vendredis de 17 heures 30 à 20 heures 45 (en fonction des directives sanitaires liées à la pandémie de la covid) dans la période comprise entre le 21 mai 2021 et le 04 juin 2021 inclus et se situant Chemins d'Ortomont, de la Vierge Docteur, de Froide Fontaine, il y a lieu d'interdire la circulation sur ces chemins communaux.

ARRETE

ARTICLE 1:

A compter du 21 mai 2021 et jusqu'au 04 juin 2021 inclus, uniquement les vendredis de 17 heures à 20 heures 45, la circulation sur les chemins communaux d'Ortomont, de la Vierge Docteur et de Froide Fontaine de la commune de Pierre-Percée sera interdite, pour permettre le bon déroulement du marché nocturne organisé par la commune.

ARTICLE 2:

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune. Des places de stationnement existent déjà sur la commune.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du marché.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5:

M. le Maire de la commune de Pierre-Percée, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Badonviller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Sous-Préfecture de Lunéville.

A Pierre-Percée, le 12 mai 2021,

Mickaël BIASUTTO, 2ème adjoint par délégation

élégation du Maire